

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 186.632 du 30 septembre 2008

A. 186.862/VIII-6213

En cause : **PELGRIMS-MONNAIE** Anne

ayant élu domicile chez
Me Paul CRAHAY, avocat,
rue Louvrex 55/57
4000 Liège,

contre :

le Centre public d'action sociale de Braives,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2008 par Anne PELGRIMS-MONNAIE qui demande l'annulation de la décision du 16 janvier 2008 prise par le Conseil de l'Action sociale du Centre public d'Action sociale de Braives, de lui infliger une suspension préventive de 4 mois avec prise de cours immédiate, étant une mesure d'ordre prise au regard de l'intérêt du service;

Vu l'arrêt n° 179.316 du 5 février 2008 qui suspend l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 21 avril 2008 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 septembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Léticia DUMONT loco Me Paul CRAHAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 11 février 2008, le conseil de l'action sociale a retiré la décision attaquée; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente septembre
deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.